

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1435

présenté par
M. Perrut

ARTICLE 54

À l'alinéa 31, substituer aux mots :

« d'un établissement public de coopération intercommunale limitrophe de celui-ci »

les mots :

« dans des communes limitrophes du périmètre de l'opération de revitalisation de territoire objet d'une convention ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter la faculté du préfet de suspendre les projets de création de surface commerciale de plus de 1 000 m² situés sur le territoire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale limitrophe d'un établissement public partie à une convention ORT.

Cette mesure s'appliquant à des territoires non signataires d'une ORT, est disproportionnée : elle porte une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre et à la libre administration des collectivités territoriales.

Cet amendement propose donc de limiter cette faculté aux seules communes limitrophes d'une ORT et non pas à tout l'EPCI limitrophe.